


CONDITIONS GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE TERRITORIALE

PREAMBULE

- A) **LA VILLE D'ALBI**, « **DONNEUR DE LICENCE** », est titulaire de la demande de marque française suivante :


La Marque française «  », a été déposée auprès de l'INPI en date du 17 Mai 2011 sous le numéro 11 3 832 039, pour désigner des produits et services des **classes 1 à 45**.

Une copie du Certificat de dépôt de la marque susmentionnée est consultable sur simple demande.


- B) La Marque a été créée, à l'initiative de la Ville d'Albi, Donneur de Licence, dans le prolongement de la démarche « **États généraux des acteurs albigeois** », afin de proposer à tous ceux qui le souhaitent, et sous certaines conditions, de devenir « Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale », et d'assurer ainsi la promotion territoriale de l'Albigeois.
- C) La ville d'Albi a donc souhaité permettre aux « **Ambassadeurs** » d'identifier leurs produits / services, ou leurs actions de promotion, au moyen de la Marque, tout en veillant au respect des Valeurs Albigeoises, telles que consignées dans la Charte mise à disposition de tout « Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale ».
- D) Dans cette optique, la Ville d'Albi a constitué un groupement dénommé le « **Comité d'éthique** », regroupant des représentants de la société civile, des historiens, des acteurs associatifs, culturels, sportifs et du monde économique, dont la mission est notamment d'examiner les demandes les plus complexes d'octroi de la qualité d'« Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale » et d'être conseil du Donneur de Licence.
- E) Le **Licencié** est une structure (particulier, association loi 1901, société...) désireuse de promouvoir le territoire Albigeois dans le cadre de la démarche d'« Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale », telle que définie ci-dessus.

Le licencié a à cette fin déposé une demande d'adhésion à cette démarche de promotion territoriale, incluant une licence d'utilisation de la Marque, à laquelle il a été répondu favorablement par le donneur de licence.

Les présentes Conditions générales fixent les conditions d'usage actuelles et futures

de la Marque «  ».

Article 1 – objet :

- 1.1 Le Donneur de Licence concède une Licence de la Marque «  » au Licencié, qui l'accepte, dans les termes et conditions visées ci-après.
- 1.2 En contrepartie, le Licencié s'engage à respecter les conditions d'usage de la Marque, telles que définies dans l'article 7 des présentes conditions.
- 1.3 Il est expressément convenu que la Marque est concédée au Licencié à titre non exclusif.

Article 2 – Actions visées par la licence :

- 2.1 La licence porte sur les actions mentionnées dans le formulaire d'adhésion du Licencié à la démarche « Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale ».
- 2.2 Le Licencié veillera à ne pas utiliser la Marque pour des actions différentes de celles visées par la Licence, sauf à avoir obtenu pour ceci l'accord préalable du Donneur de Licence.

- 2.3** Le Licencié, qui reconnaît expressément le caractère non exclusif de la licence, s'engage également à ne pas contester l'usage de la Marque par des tiers qui bénéficieraient également d'une licence de la Marque :
- pour des actions de promotion identiques ou similaires aux siennes, et/ou,
 - pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux qu'il exploite dans le cadre de son activité.

Article 3 – Territoire :

- 3.1** Les conditions générales d'usage de la marque sont opposables en droit sur le territoire de la France, DOM et TOM compris.
- 3.2** Toute extension à un nouveau territoire pourra faire l'objet d'un avenant par le Donneur de Licence, sous réserve de l'enregistrement préalable de la Marque dans le(s) territoire(s) en question.

Article 4 – Prise d'effet – Durée :

- 4.1** La licence prendra effet à compter de la date de la notification du numéro d'agrément d'ambassadeur.
- 4.2** Elle sera ensuite renouvelable par *tacite reconduction* et par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par simple lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties au moins un (1) mois à l'avance.

Article 5 – Marque donnée en licence :

- 5.1** Le Licencié se déclare pleinement informé du fait que la Marque est, à la date de signature des présentes, à l'état de dépôt.

Le Licencié s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Donneur de Licence dans l'hypothèse où la Marque ferait l'objet de refus de la part de l'administration ou serait invalidée, en tout ou en partie, à la suite d'une opposition.

Il est convenu que, dans l'éventualité où la Marque ferait l'objet d'un abandon ou d'une annulation, les parties mettront un terme aux conditions d'usage, sans que cet événement puisse donner lieu au versement d'indemnités d'aucune sorte au bénéfice du Licencié.

- 5.2** De même, il est convenu que les évolutions graphiques apportées par le Donneur de Licence à la Marque seront réputées être régies par les présentes Conditions générales, et ce à l'exclusion des modifications, changements ou évolutions affectant exclusivement la partie verbale de la Marque.

Article 6 – Redevances – Paiements :

- 6.1.** La présente licence est concédée au Licencié à titre gratuit.
- 6.2** Il est toutefois précisé que le caractère gratuit de la licence, comme l'ensemble des engagements contractuels, sont marqués pour le Donneur de Licence d'un fort caractère d'intuitu personae à l'égard du Licencié, tenant au fait que ce dernier a souscrit à la démarche « Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale ».
- 6.3** Il est donc expressément convenu qu'en cas de non respect par le Licencié de ses engagements, et notamment en cas de non respect des principes énoncés dans la « *Charte des Valeurs albigeoises* », le Donneur de Licence pourra, à sa pleine et entière discrétion mettre un terme au présent Contrat, avec un simple préavis de un (un) mois, courant à compter de la date à laquelle l'évènement générateur aura pris un caractère certain.
- 6.4** La disposition ci-dessus revêt pour le Donneur de Licence un caractère déterminant, dont le Licencié déclare avoir pris l'entière mesure.

Article 7 – Conditions d'usage de la Marque :

- 7.1.** Le Licencié s'engage à utiliser la Marque de manière loyale, et uniquement pour désigner les actions qu'il s'est engagé à conduire dans le cadre de son adhésion à la démarche « Ambassadeur d'Albi, la Cité épiscopale ».

- 7.2** Le Licencié veillera tout particulièrement à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos et, plus généralement, toutes les directives du Donneur de Licence concernant la présentation matérielle de la Marque.
- 7.3** Le Licencié pourra utiliser la Marque en association avec ses propres marques et / ou signes distinctifs, tout en veillant à ne pas créer des confusions auprès des consommateurs en substituant la Marque donnée en licence à ses propres marques.
- 7.4** Les infractions dûment constatées aux conditions d'usage de la Marque, telles que définies ci-dessus, pourront faire l'objet d'une résiliation de la Licence, après consultation du Comité d'éthique, et ce sans donner lieu à indemnisation du Licencié, dès lors que ce dernier n'y aura pas porté remède dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une notification de mise en demeure par tout moyen jugé approprié par le Donneur de Licence.

Article 8 – Contrefaçon – Concurrence déloyale :

- 8.1** Le Donneur de licence et le Licencié s'informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, de tout acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale commis par un tiers agissant sur le territoire contractuel et dont ils auraient connaissance.
- 8.2** Le Donneur de Licence prendra toutes décisions utiles afin de faire cesser les actes en question : il se chargera de la mise en place et du suivi des actions en contrefaçon et/ ou en concurrence déloyale, sans pour autant que cela constitue pour lui une obligation.
- 8.3.** Le Licencié, en telles circonstances, fournira au Donneur de licence toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.
- 8.4.** Les frais et bénéfices des actions en justice, ainsi que ceux des éventuelles transactions, seront pris en charge par le Donneur de licence ou bénéficieront à ce dernier.
- 8.5.** Le Licencié pourra intervenir à son nom et à ses frais dans une action engagée par le Donneur de licence pour obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 9 – Action des tiers :

Si l'exploitation de la Marque amenait le Licencié à être poursuivi pour contrefaçon, imitation ou concurrence déloyale, il lui appartiendra d'assurer seul sa défense.

En de telles circonstances, le Donneur de licence sera néanmoins attentif à lui fournir toute l'assistance nécessaire en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.

Article 10 – Fin d'usage de la marque :

Que ce soit en raison de l'arrivée du terme ou pour toute autre raison, le **Licencié** parvenu en fin d'usage de la marque cessera immédiatement d'utiliser la **Marque**, et ce sur l'ensemble des supports sur lesquels il l'utilisait.

Article 11 – Différends :

- 11.1.** Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution **des conditions générales** sera porté devant les Tribunaux compétents en matière de droit des Marques par la partie la plus diligente, impérativement après avis du comité d'éthique.
- 11.2** Les litiges relatifs à l'exécution, la non exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

Article 12 – Disposition nulle stipulée non écrite :

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales était déclarée nulle par une décision de justice devenue définitive, les parties conviennent expressément que cela ne saurait affecter la totalité des conditions générales, dont les autres dispositions resteront en vigueur.